

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0082/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation des Cabinets d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN et Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL avec le Conseil régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/04/01/00/2021/00001 pour les travaux de réhabilitation de la piste rurale Ziniaré-Sawana-Bêta.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 août 2021 du Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) et du Cabinet d'avocats Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL, avec le Conseil Régional du Plateau Central relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitres Moumounou GNESSIEN et Arsène KIEMA, Madame Bibata SANA, Messieurs Moussa DIPAMA et Oumarou BELEM, respectivement avocats conseils et représentants du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W.A. Christian SAWADOGO et Edmond ZIDA, respectivement Personne responsable des marches et Président du Conseil régional du Plateau Central ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) et du Cabinet d'avocats Maître Moussa SODOGO agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL avec le Conseil Régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/04/01/00/2021/00001 pour les travaux de réhabilitation de la piste rurale Ziniaré-Sawana-Bêta ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) et du Cabinet d'avocats Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL, avec le Conseil régional du Plateau Central a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été déclaré attributaire suite à une plainte qu'il a initiée contre les résultats provisoires devant l'ORD ;

qu'ensuite, son concurrent, Générale Entreprise de Réalisation de Bâtiments et de Travaux Publics SARL (GERBATP) SARL a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou pour demander l'annulation de la décision N°2020-L0764/ARCOP/ORD du 19/11/2020 ; que la demande de suspension a connu son épilogue le 30/04/2021 par le rejet de la requête de suspension de GERBATP SARL devant la juridiction du premier Président du Conseil d'Etat ; que son groupement a signé le contrat avec l'autorité contractante et l'ordre de service a retenu le 10 mai 2021 comme date de démarrage des travaux ; que le requérant a effectivement débuté les travaux de réhabilitation de la piste Ziniaré-Sawana-Bêta et le chantier avançait normalement ;

que suite à des allégations accusant le requérant d'avoir joint des documents non authentiques pour soumissionner par le bimensuel « Courrier Confidentiel », le Président du Conseil régional du Plateau Central a décidé d'ordonner la suspension des travaux par l'ordre n°2021-01/RPCL/CR du 02 juillet 2021 et la résiliation du contrat par la lettre n°2021-052/RPCL/CR/CAB du 13 juillet 2021 ; que les décisions prises par l'autorité contractante ont été hâtive puisque les faits infractionnels reprochés au requérant n'ont pas été jugés et aucune décision pénale définitive n'est intervenue ; que le requérant suspecté ou poursuivi est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie ;

que le requérant a fait la preuve de sa compétence à exécuter le marché dont il a été attributaire et n'a pas lésiné sur les moyens de tous ordres une fois sur le chantier ; qu'il entend obtenir de l'autorité contractante au bout de la conciliation la rétraction de l'ordre de suspension des travaux et de la décision de résiliation du contrat ; qu'il sollicite néanmoins le paiement de l'avance de démarrage, soit la somme de 145.916.268 francs CFA sans préjudice des intérêts moratoires courus ou à courir ;

que si le maître d'ouvrage se refuse à rétracter lesdits actes, il demande l'évaluation contradictoire des travaux exécutés et le paiement subséquent de leur prix, la main levée de la garantie de bonne exécution et de la garantie de remboursement de l'avance forfaitaire, le paiement de la somme de 194.555.024 francs CFA au titre de la perte de la marge bénéficiaire sur le marché, le paiement de la somme de 50.000.000 francs CFA au titre des frais financiers, le paiement de la somme de 50.000.000 francs CFA au titre de la perte du chiffre d'affaires et d'une référence similaire significative, le paiement de la somme de 100.000.000 francs CFA au titre du préjudice moral, et le paiement de la somme de 40.000.000 francs au titre des frais d'avocats ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que les dispositions des articles 157 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 permettent à l'autorité contractante de décider de l'ajournement des travaux notamment en cas d'insuffisance de crédits ;

considérant que, par ailleurs, les dispositions de l'article 159 du même texte traitent de la résiliation, l'Administration pouvant résilier un contrat en cas de faute du titulaire du contrat et d'inexactitude dans ses déclarations constatée en cours d'exécution du marché ;

considérant qu'en l'espèce, le groupement requérant a souhaité voir l'autorité contractante revenir sur ses décisions de suspension et de résiliation du marché afin de lui permettre de terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a pris note de la demande de conciliation et des réclamations faites par le groupement requérant ; qu'elle a cependant répondu par une fin de non-recevoir estimant qu'elle ne pouvait pas continuer l'exécution du marché au regard des éléments graves reprochés au titulaire du contrat ; qu'elle a donc décidé de rejeter la principale demande et les demandes accessoires en termes de dommages et intérêts ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) et du Cabinet d'avocats Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL, avec le Conseil Régional du Plateau Central est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre le Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) et du Cabinet d'avocats Maître Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte du groupement d'entreprises POULOUNGO/ETPS SARL, avec le Conseil régional du Plateau Central dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/11/04/01/00/2021/00001 pour les travaux de réhabilitation de la piste rurale Ziniaré-Sawana-Bêta ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 août 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*